



Une équipe au service des clubs !

**REGLEMENTS DE LA COUPE DE
LA MANCHE U15 et U18
FEMININES**

DISTRICT DE FOOTBALL DE LA MANCHE

Saison 2025 - 2026

TEXTES REGLEMENTAIRES des compétitions organisées Par le DISTRICT de Football de La Manche

L'ensemble des compétitions organisées par le District de Football de la Manche sont régies par les dispositions figurant aux textes des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et des règlements de la Ligue de Football de Normandie. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble des compétitions organisées par le District de la Manche à l'exception des dispositions définies ci-après.

Notre partenaire majeur



District de Football de La Manche ▲ Le Hameau Thomasse ▲ 50880 PONT-HÉBERT ▲ ☎ 02 33 77 33 40

district@manche.fff.fr ▲ comptabilite@manche.fff.fr ▲ arbitres@manche.fff.fr

www.manche.fff.fr

Table des matières

Préambule	3
Article 1 : Titre et challenge	3
Article 2 : Réservé	3
Article 3 : Organisation	3
Article 4 : Engagements	3
Article 5 : Réservé	4
Article 6 : Réservé	4
Article 7 : Réservé	4
Article 8 : Système de l'épreuve	4
Article 9 : Réservé	5
Article 10 : Durée des rencontres	5
Article 11 : Horaire et calendrier	5
Article 12 : Installation sportive	6
Article 13 : Terrain impraticable	7
Article 14 : Nocturne	11
Article 15 : Règlements Généraux – Qualifications	11
Article 16 : Numéros des joueuses et couleurs des équipes	12
Article 17 : Ballons	13
Article 18 : Arbitres et arbitres assistants	13
Article 19 : Encadrement des équipes – Discipline – Police	14
Article 20 : Forfait	15
Article 21 : Huis clos	16
Article 22 : Résultat – Feuille de match	16
Article 23 : Réserves – Réclamations – Evocations	17
Article 24 : Appels	17
Article 25 : Fonctions du délégué	18
Article 26 : Dispositions financières	18
Article 27 : Réservé	18
Article 28 : Joueuses sélectionnées	19
Article 29 : Cas non prévus	19

Préambule

Le District de Football de la Manche organise des épreuves nommées comme suit :

- Coupe du District de Football de la Manche U15 F.
- Coupe du District de Football de la Manche U18 F.

Article 1 : Titre et challenge

L'épreuve est dotée d'un objet d'art offert par le District de Football de la Manche.

Des récompenses, dont la nature et l'importance sont fixées chaque année par le Comité de Direction du District de Football de la Manche, sont remises aux deux équipes finalistes ainsi qu'aux officiels intervenant sur la Finale.

Article 2 : Réservé

Article 3 : Organisation

Le comité de Direction du District de Football de La Manche délègue ses pouvoirs :

- A la Commission Départementale des Compétitions pour l'organisation et l'administration de cette épreuve.
- A la Commission Départementale Féminine du District de Football de la Manche qui sera chargée de la gestion de l'épreuve.
- A la Commission Départementale des Arbitres pour la désignation des arbitres, pour l'examen des questions concernant l'application des lois du jeu.
- A la Commission Départementale Sportive et Discipline pour l'examen des questions concernant la qualification et la participation des joueurs, pour l'examen des affaires disciplinaires.

Article 4 : Engagements

Toutes les équipes engagées dans les championnats d'automne U15F organisés par le District de Football de la Manche seront engagées dans la Coupe du District de la Manche U15F.

Toutes les équipes engagées dans les championnats d'automne U18F organisés par le District de Football de la Manche seront engagées dans la Coupe du District de la Manche U18F.

Les équipes en entente ne sont pas engagées dans le cas où l'une des équipes constituant celle-ci est déjà engagée en Coupe de la Manche U15F et Coupe de la Manche U18F.

Une seule équipe par club est autorisée à s'engager dans les Coupes du district de Football de la Manche U15F et U18F.

Article 5 : Réservé

Article 6 : Réservé

Article 7 : Réservé

Article 8 : Système de l'épreuve

La compétition se déroulera selon la forme de 3 tours de challenge inscrits au calendrier général des U15F et U18 F. La Commission Féminines se réserve le droit d'annuler un tour si des conditions météorologiques venaient à modifier le calendrier général des U15F et U18F.

Lors de ces 3 tours, il n'y aura pas de tirs aux buts en cas de matchs nuls, les équipes marqueront 3 points en cas de victoire, 1 en cas de nul, 0 pour une défaite et -1 pour un forfait ou pénalité. Pour tout match perdu par forfait, le résultat sera homologué sur un score de 3-0 en faveur du club gagnant et -1 point pour le club forfait ou pénalité. Le classement établi à l'issue de chaque tour déterminera les rencontres de la prochaine journée.

A l'issue des 3 tours, les 8 premières équipes seront qualifiées pour les 1/4 de finale de la Coupe de la Manche U15F et U18F.

Le tirage au sort sera intégral à partir des 1/4 de finale de la Coupe de la Manche U15F et U18F.

A partir des 1/4 de finale des Coupes du District de Football de la Manche U15F et U18F se disputent par élimination directe.

Le calendrier, l'ordre des rencontres et les tours sont établis par les soins de la commission compétente. Les dates retenues pour ces épreuves feront l'objet d'une parution sur le site internet du District. La commission se réserve le droit d'imposer en cas de nécessité dont elle sera seule juge, d'autres dates non prévues au calendrier, y compris en semaine.

L'ordre des rencontres de tous les tours et d'entrée en compétition des clubs engagés est établi par les soins de la Commission des Compétitions.

Article 9 : Réservé

Article 10 : Durée des rencontres

En U15F : 2 mi-temps de 40 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

En U18F : 2 mi-temps de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

Article 11 : Horaire et calendrier

1) Horaires

A l'exception de celles disputées en lever de rideau, les rencontres de jeunes U15F et U18 F doivent avoir lieu le samedi après-midi à 13 h 15.

- Sauf entente entre les deux clubs : dans ce cas, la demande de modification devra impérativement être réalisée via « Footclubs », en utilisant la fonction « saisir une demande de modification » dans les délais à savoir, le jeudi précédent le match, avant 14h. A défaut de ces formalités, les matchs seront fixés aux jours et heures stipulés ci-dessus.
- Toute demande de dérogation permanente pour jouer à un horaire autre que celui défini ci-dessus devra avoir la validation de la Commission des Compétitions.

2) Calendrier

La commission d'organisation établit le calendrier suivant le nombre d'équipes engagées.

Le calendrier de la saison fixe les dates des journées de championnats. Il est arrêté par le Comité de Direction sur proposition de la Commission Féminines.

La Commission Féminines fixe les matchs remis ou à rejouer. Elle a la faculté de les fixer en semaine.

Cependant la Commission Féminines pourra, en cours de saison, reporter ou avancer tout match, toute journée de championnat qu'elle jugera utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

Il est précisé que :

- En cas d'impraticabilité d'un terrain, la rencontre pourra être organisée sur le terrain de l'adversaire, notamment pour satisfaire aux exigences du calendrier.
- Qu'aucun appel concernant la date de fixation de ces rencontres ne saurait être accepté par la Commission Départementale d'Appel.

La demande de report devra IMPERATIVEMENT être réalisée via « Footclubs » en utilisant la fonction « saisir une demande de modification ». Toute demande de changement de date ou d'horaire ne pourra être examinée par la Commission des Compétitions qu'à condition absolument indispensable d'être parvenue au District le jeudi précédent la rencontre, avant 14 heures.

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour et à la même heure pour chacune des équipes d'un groupe départemental. La commission des Compétitions Féminines peut exceptionnellement y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

En cas de rencontre non jouée ou remise sans autorisation, la Commission des Compétitions se saisira et statuera.

Lorsqu'une rencontre n'aura pu avoir lieu, quelle qu'en soit la cause, les deux clubs devront en aviser le District dans les 48 heures, en précisant la raison. Si aucun des deux clubs n'a informé la Commission des Compétitions, celle-ci prendra la décision de déclarer la rencontre comme non jouée et perdue par forfait (-1 point) pour les deux équipes qui se verront en outre infliger l'amende prévue dans ce cas.

Article 12 : Installation sportive

Sauf avis contraire, le match est réputé se jouer sur le terrain désigné en début de saison par le club recevant. En cas d'entente entre clubs, le club responsable de l'entente fournit au début de la compétition un terrain pour toutes les

rencontres à domicile de cette compétition. Toute modification devra être notifiée à la Commission des Jeunes.

Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur, telles que résumées à l'Annexe 4 « *Règlement des terrains et installations sportives* » aux Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la C.R.T.I.S.

Les Coupes de la Manche jeunes féminines se déroulent sur un demi-terrain ou sur un terrain de foot à 8.

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent.

Les matchs de coupe peuvent être joués en lever de rideau d'un match autorisé par la ligue. Le délégué officiel ou l'arbitre du match ont, en cas d'intempéries, toute liberté d'interdire ou d'interrompre les rencontres préliminaires.

Une zone technique doit être tracée suivant les normes réglementaires.

A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé à l'Annexe 5 « *Dispositions financières* » aux Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie est infligée au club fautif.

La Commission peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessus.

Article 13 : Terrain impraticable

En cas de terrain impraticable, la gestion diffère selon les cas suivants :

- Un arrêté municipal est transmis au District avant le vendredi 17 h.
- Un arrêté municipal est pris après 17 h le vendredi.
- Il n'y a pas d'arrêté municipal.

a) Cas général

Lorsque les perturbations sont trop tardives pour en aviser à temps l'organisme gestionnaire et le club visiteur, l'arbitre désigné sera seul juge de l'impraticabilité du terrain.

Si l'arbitre décide que le match peut être joué, sa décision sera souveraine.

A défaut d'arbitre désigné officiellement, celui qui devra assurer la direction de la rencontre, choisi dans les conditions prévues à l'article 64 des présents règlements, aura pouvoir de décision.

Arrêtés municipaux interdisant l'utilisation de leurs installations :

b) Arrêtés communiqués au plus tard le vendredi à 17 h

Conformément à la disposition prise par l'association des Maires de France, le District de Football de la Manche reconnaît de manière formelle la validité de tels arrêtés lorsque l'interdiction a été portée par télécopie, courriel voire exceptionnellement par téléphone à la connaissance :

- soit de la L.F.N. pour les matches relevant de son autorité,
- soit de chacun des Districts pour les matches de leur compétence,

L'interdiction devra faire l'objet d'une confirmation écrite à laquelle sera joint un exemplaire de l'arrêté municipal.

Pour éviter un déplacement inutile au club visiteur et aux officiels, les organismes organisateurs prendront alors toutes dispositions pour traduire l'information dès sa réception sur leur site informatique, organe officiel de communication avec les clubs et les officiels. Dès lors, il relève de la responsabilité des parties intéressées au match de s'informer du maintien ou non des matches programmés par consultation du site officiel du District de Football de la Manche.

Néanmoins, les organismes de gestion disposent de la possibilité de mandater un de leurs membres, qui, en relation avec l'autorité municipale, pourra constater l'état du terrain.

Au vu de cette appréciation, si le Centre de gestion concerné estime que les intempéries ne sont pas de nature à affecter gravement le terrain et permettent le déroulement de la rencontre, la commission compétente aura toute faculté pour décider que le match sera déclaré perdu par pénalité pour le club recevant. Toutefois, cette sanction ne sera pas appliquée si le club a trouvé un terrain de repli correspondant aux normes exigées pour la compétition.

Avant de prendre sa décision, la Commission pourra entendre le Maire ou son représentant, sur sa demande, ou l'inviter à fournir ses explications.

c) Arrêtés municipaux pris et communiqués postérieurement au délai ci-dessus notamment en raison d'une aggravation brutale des conditions atmosphériques.

Pendant la période hivernale dite « sensible », préalablement définie et communiquée chaque saison aux clubs sur le site Internet du centre de gestion, une cellule de veille sera mise en place, dont les coordonnées seront également

affichées sur le site Internet. Une seule adresse mail « competitions@manche.fff.fr ».

- Jusqu'à moins 4 heures avant le début de la rencontre, il appartiendra au club concerné d'informer directement la cellule de veille de l'interdiction prononcée en lui communicant, obligatoirement par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club (*domaine « Ifnfoot.fr »*), telle qu'apparaissant obligatoirement dans l'application « Footclubs », un exemplaire de l'arrêté municipal.

- A réception, le permanent désigné du centre de gestion informera officiellement par courriel du report du match les clubs des équipes concernées et les officiels qui seront dispensés d'effectuer le déplacement ;

- l'arrêté municipal devra être affiché à l'entrée principale du stade, Passé l'échéance de 4 heures avant le début de la rencontre ou hors de la période hivernale sensible définie,

- l'arrêté municipal devra être affiché à l'entrée principale du stade,

- tous les matches prévus avant la rencontre principale seront annulés ou déplacés sur un terrain annexe ou de repli ne faisant pas l'objet d'interdiction. Les arbitres officiels ou bénévoles devront joindre à la feuille d'arbitrage afférente au match dont ils devaient assurer la rencontre, un exemplaire de l'arrêté municipal ou sa copie textuelle,

L'arbitre ne pourra passer outre à l'interdiction prise par la municipalité mais, néanmoins, fera établir une feuille de match et procédera au contrôle et à la présence des joueurs des deux équipes.

En cas d'inobservation de la procédure décrite, les Commissions concernées pourront infliger une sanction financière augmentée des frais de déplacement du club visiteur et des arbitres.

En ce qui concerne ces arrêtés, pris notamment en raison d'une aggravation brutale des conditions atmosphériques :

- l'arrêté municipal devra être affiché à l'entrée principale du stade,

- tous les matches prévus avant la rencontre principale seront annulés ou déplacés sur un terrain annexe ou de repli ne faisant pas l'objet d'interdiction. Les arbitres officiels ou bénévoles devront joindre à la feuille d'arbitrage afférente au match dont ils devaient assurer la rencontre un exemplaire de l'arrêté municipal ou sa copie textuelle.

L'arbitre ne pourra passer outre à l'interdiction prise par la municipalité mais, néanmoins, fera établir une feuille de match et procèdera au contrôle d'identité et à la présence des joueurs des deux équipes.

En cas d'inobservation de la procédure décrite, les Commissions concernées pourront infliger une sanction financière augmentée des frais de déplacement du club visiteur et des arbitres.

En tout état de cause, l'arrêté d'interdiction ne peut porter que sur un week-end et doit préciser le ou les terrains compris dans l'enceinte du stade qui fait l'objet de l'interdiction.

S'agissant des rencontres de Coupe, en cas d'impraticabilité répétée d'un terrain nuisant au bon déroulement de la compétition, la régularité de la compétition devra être préservée :

- soit par programmation en semaine du ou des matches remis ;
- soit, dès lors qu'une 3ème interdiction d'utilisation aura été édictée au cours de la saison sportive, par inversion de la rencontre qui sera alors organisée, à une date déterminée par la Commission, sur le terrain de l'adversaire.

Néanmoins, lorsque le nombre d'arrêtés municipaux, pour une journée considérée, aura conduit le District de Football de la Manche à reporter la totalité des rencontres, lesdits arrêtés municipaux ne seront pas décomptés au nombre des interdictions enregistrées.

d) Installations sportives privées

Toutes les dispositions de procédure définies ci-dessus sont également applicables pour les installations privées, étant entendu qu'il appartiendra au propriétaire du terrain ou son représentant légal d'en respecter toutes les conditions de forme et de délai.

e) Dispositions particulières pour les clubs disposant d'un terrain en gazon synthétique bénéficiant d'un classement fédéral.

En cas d'aggravation subite des conditions climatiques justifiant la prise tardive d'un arrêté d'interdiction d'utilisation d'un terrain engazonné et, dans la mesure où le club recevant disposera d'un terrain en gazon synthétique classé par la C.R.T.I.S. permettant la pratique du football sans équipements spéciaux, la ou les rencontres devront se disputer sur ce terrain en gazon synthétique date et heure prévues au calendrier. En pareil cas, le club adverse ne pourra s'opposer à ce déplacement de terrain sauf à s'exposer à la perte du match par pénalité.

f) Matches de Coupe.

Pour les matches de Coupes organisés par le District de Football de la Manche, en cas d'impraticabilité de terrain par arrêtés municipaux empêchant le déroulement de la rencontre le jour fixé sur le site du club recevant, les rencontres seront fixées sur le terrain de l'adversaire.

Dans le cas où le terrain présenté par le club recevant ne répond pas aux normes techniques ou n'est pas disponible, la Commission gérant la compétition peut demander au club de lui proposer un autre terrain disponible répondant aux critères exigés. Le club recevant dispose de deux jours francs à compter de la

notification de la décision pour présenter une installation conforme. Si tel n'est pas le cas, l'ordre de la rencontre sera systématiquement inversé (*exclusion de toute possibilité de recours*), sous réserve que le club visiteur, devenu recevant, dispose d'un terrain répondant à la norme exigée.

Article 14 : Nocturne

Les rencontres en nocturne ne peuvent avoir lieu que sur des terrains dont les installations sont classées, conformément aux dispositions prévues à l'Annexe 4 « *Règlement des terrains et installations sportives* » aux Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée.

Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission Sportive Réglementaire ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident.

Article 15 : Règlements Généraux – Qualifications

Les dispositions des Règlement Généraux de la Ligue de Football de Normandie s'appliquent dans leur intégralité aux Coupe U15 F et U18F du District de Football de la Manche :

- De l'article 73 pour le surclassement d'une joueuse.
- De l'article 120 pour la qualification des joueurs en cas de match remis ou à rejouer.
- De l'article 139 en ce qui concerne le nombre maximum de joueuses pouvant être inscrites sur la feuille de match.
- Des articles 140 et 144 pour le remplacement des joueuses.
- De l'article 141 pour la vérification des licences et de l'identité des joueuses.
- Des articles 141, 141 bis, 142 et 143 pour le dépôt de réserve.
- De l'article 187.1 pour la formulation des réclamations.

La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueuses et à l'application des sanctions.

Une joueuse ne peut participer à la compétition que pour un seul club.

Les joueuses autorisées à participer à la Coupe U15F sont : les U15F, les U14F, puis les U13F au nombre de trois avec autorisation parentale. Interdiction aux joueuses U16F.

Les joueuses autorisées à participer au championnat U18F sont : les U16F, les U17F, puis les U18F, interdiction aux joueuses U15 F.

Participation en équipe inférieure des joueuses ayant évolué précédemment en équipe supérieure (article 167 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football).

La circulaire article 167 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise les modalités. En voici ci-dessous un extrait. Elle est annexée aux règlements et visible sur le site du District.

L'article 167 vise à interdire ou limiter la participation d'une joueuse avec une équipe inférieure de son club lorsqu'elle a joué précédemment avec une équipe supérieure dudit club.

La notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle une joueuse peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de sur classement (article 73 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football).

L'équipe participant aux compétitions de niveau Ligue ou National est toujours réputée supérieure à l'équipe participant aux compétitions de niveau District.

Les joueuses ayant été inscrites et participé à 3 rencontres dans les championnats de Ligue ne pourront pas participer au challenge et à la Coupe de la Manche U15F et U18F.

Pour les Coupes de la Manche U15 F et U18F, 5 joueuses ayant participé à la dernière rencontre de cette même équipe devront OBLIGATOIREMENT figurer sur la feuille de match.

Article 16 : Numéros des joueuses et couleurs des équipes

Les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueuses des maillots comportant au dos le numéro d'une hauteur minimum de 20 cm, maximum de 25 cm, et d'une largeur minimum de 3 cm, maximum de 5 cm.

Pour l'ensemble des compétitions à 8 départementales, les joueuses débutant la rencontre doivent être numérotées de 1 à 8, les remplaçantes étant obligatoirement numérotées de 9 à 12 au maximum.

Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4 cm, et d'une couleur contrastant avec son maillot.

Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club recevant devra utiliser une autre couleur.

Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

Les gardiennes de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueuses et des arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiennes de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

Les clubs ne peuvent pas modifier la couleur de leurs équipements en cours de saison.

Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé à l'Annexe 5 « Dispositions financières » des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Article 17 : Ballons

L'équipe recevant fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre. Sur terrain neutre, le club organisateur et les équipes doivent présenter chacun un ballon réglementaire.

L'arbitre choisit celui du match.

Article 18 : Arbitres et arbitres assistants

Les arbitres sont désignés par la Commission Départementale des Arbitres.

Au cas où plusieurs arbitres se présenteraient, la préférence sera donnée à celui classé dans la catégorie la plus élevée ou, s'ils sont de même catégorie, à celui le plus anciennement nommé dans cette catégorie.

En l'absence de l'arbitre officiel désigné, l'arbitre auxiliaire sera prioritaire pour arbitrer les rencontres de son club par rapport à un arbitre bénévole.

Si un club n'ayant pas d'arbitre auxiliaire refuse la priorité d'arbitrage au club disposant de cette compétence, ce dernier peut poser des réserves avant la rencontre. Ces réserves doivent être confirmées suivant le règlement en vigueur pour être recevables et la commission compétente prendra une sanction entraînant la perte de la rencontre par pénalité (-1 point) et en fera bénéficier le club adverse sur le score de trois buts à zéro.

En cas d'absence de l'arbitre officiel et d'arbitre auxiliaire, chaque équipe présentera un arbitre bénévole titulaire d'une licence dirigeant avec certificat médical ou joueur et le tirage au sort désignera celui qui dirigera la rencontre. Si l'une des équipes refuse ce tirage au sort, celle-ci aura match perdu par pénalité dans la mesure où des réserves auront été déposées régulièrement sur la feuille de match avant la rencontre.

Si un arbitre officiel, présent sur le site, appartient à l'un des clubs, il devra participer au tirage au sort prévu ci-dessus.

Une équipe ne peut refuser de disputer une rencontre officielle sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent à l'heure fixée. Si ce fait venait à se produire, la commission compétente ne pourrait que déclarer le forfait de l'équipe ou des équipes intéressées.

Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain en cours de partie à la suite d'incidents graves, aucun arbitre ne peut le remplacer et le match est arrêté d'office.

Toutefois, si l'arbitre désigné quitte le terrain à la suite d'un accident lui survenant, un arbitre peut le remplacer conformément aux dispositions ci-avant.

Article 19 : Encadrement des équipes – Discipline – Police

La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence de 3 personnes de l'encadrement (dirigeant – entraîneur – entraîneur adjoint – médecin – assistant médical) et les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres en survêtement.

Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission Départementale de Discipline, conformément au Règlement Disciplinaire constituant l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Article 20 : Forfait

Toute équipe déclarant forfait doit en aviser la secrétaire administrative du District, la Commission des Compétitions, son adversaire au plus tard le mercredi soir 18h00 avant la date du match.

Obligation du club déclarant forfait :

Faire un mail de la boîte générique LFN pour informer le District et le club adverse.

- District de Football sur district@manche.fff.fr
- La Commission des Compétitions sur competitions@manche.fff.fr

Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, l'arbitre, le cas échéant, juge si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.

Tout forfait sera pénalisé d'une amende. Faute de cette précaution, le club sera tenu de rembourser à son adversaire les frais occasionnés pour le match (frais de déplacement de l'arbitre et de l'équipe adverse selon les barèmes en vigueur).

En cas d'absence de l'une des deux équipes, ou des deux, celle-ci est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée.

Les heures de constatations de la ou des absences sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match, et feront l'objet d'un rapport à la commission compétente.

- La Commission des Compétitions est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match à une date ultérieure.
- La Commission des Compétitions peut prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.

Une équipe, se présentant sur le terrain avec moins de 6 joueuses pour commencer le match, est déclarée forfait (-1 point). Si une équipe, en cours de partie se trouve réduite à moins de 6 joueuses, elle sera déclarée battue par pénalité (-1 point).

Toute équipe abandonnant la partie est déclarée battue par pénalité (-1 point).

Une équipe déclarant forfait ne pourra organiser ou disputer un autre match le même jour, sous peine d'une suspension de l'équipe ou des joueurs.

Le forfait d'une équipe sera déclaré par la Commission des Compétitions.

Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'exclusion de la compétition.

En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlement Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la commission d'organisation.

Article 21 : Huis clos

Lors d'un match à huis clos, sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes, obligatoirement licenciées :

- 3 dirigeants de chacun des 2 clubs,
- les officiels désignés par les instances de football,
- les joueuses des équipes en présence, qui sont inscrites sur la feuille du match,
- toute personne réglementairement admise sur le banc de touche.

La Commission d'Organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu par pénalité au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

Un club recevant ne peut de sa propre initiative, décider de la tenue d'un match à huis clos.

Article 22 : Résultat – Feuille de match

La feuille de match informatisée (FMI) est obligatoire pour toutes les catégories.

Les dispositions générales correspondantes relatives à son exploitation font l'objet de l'article 139 et 139 bis des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

En cas d'impossibilité, dûment justifiée, une feuille de match de substitution est établie. Elle est adressée par courrier ou mail (district@manche.fff.fr) après la rencontre ou déposée au District dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre.

- Par l'équipe recevant.
- En cas de match arrêté, par l'arbitre de la rencontre.
- Pour toute rencontre sur le terrain neutre, par le club organisateur.

Une analyse des logs FMI sera réalisée par la commission compétente pour justifier de l'utilisation de la feuille de match papier.

La feuille de match FMI doit être transmise le jour du match.

Tout retard dans la transmission de la feuille de match préjudiciable aux travaux des commissions compétentes entraîne la perception d'une amende dont le montant est indiqué à l'annexe 5 au Règlement Généraux de la Ligue de Football de Normandie sur requête de la commission gérant la compétition, la non-transmission de la feuille de match (FMI ou papier) dans le délai fixé par le District entraînera pour les club(s) concerné(s) l'ouverture d'un dossier auprès de la Commission Sportive Départementale.

Sur requête de la Commission gérant la compétition, la non-transmission de la feuille de match dans le délai fixé par le demandeur entraînera, pour le (ou les) club(s) concerné(s), la perte du match par pénalité, assortie d'une amende fixée chaque année par le Comité de Direction.

Article 23 : Réserves – Réclamations – Evocations

Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie :

- De l'article 142 pour les réserves d'avant-match.
- De l'article 143 pour les réserves sur la conformité du terrain.
- De l'article 145 pour les réserves concernant l'entrée d'une joueuse.
- De l'article 146 pour les réserves techniques.
- Des articles 186 et 187 pour la confirmation des réserves, réclamation, évocation.

Article 24 : Appels

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'Annexe 2 aux Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Article 25 : Fonctions du délégué

La commission d'Organisation peut se faire représenter par un délégué désigné par le District de Football de la Manche.

Le club recevant doit mettre à sa disposition un dirigeant responsable qui reste en contact permanent avec le délégué jusqu'à la fin de la rencontre.

Le délégué peut, en cas d'intempéries, conformément aux prescriptions de l'article 12, interdire le lever de rideau.

En cas de retard d'une des deux équipes devant se rencontrer, il juge de la possibilité de faire disputer la rencontre.

Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

Il est tenu d'adresser au District de Football de la Manche, dans les quarante-huit heures suivant la rencontre, un rapport sur lequel seront consignés :

- les manquements au présent règlement ;
- les incidents de toute nature qui ont pu se produire ;
- les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement ;
- ses observations sur le terrain de jeu et les installations.

Article 26 : Dispositions financières

Les clubs participent aux frais de gestion du District de Football de la Manche, sous forme d'une indemnité fixée chaque année par le comité de direction.

Les clubs visités ont la libre disposition de leur recette.

Les équipes visiteuses supportent leurs frais de déplacement.

Les frais de déplacement et indemnités des arbitres sont portés périodiquement au débit du compte du club recevant.

Article 27 : Réservé

Article 28 : Joueuses sélectionnées

Tout club ayant au moins deux joueuses retenues pour une sélection nationale ou régionale française le jour d'une rencontre (à l'exception des stages) peut en solliciter le report sous réserve que lesdits joueuses aient participé aux deux dernières rencontres du championnat concerné.

Article 29 : Cas non prévus

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la commission d'organisation compétente.